
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1872.

Abrogation du paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 20 décembre 1860,
relative aux monnaies de nickel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 20 décembre 1860 a autorisé la création de monnaies de nickel et décrété le retrait des pièces de 5 et de 10 centimes de cuivre et des pièces d'argent de 20 centimes ⁽¹⁾.

L'article 8 de cette loi est ainsi conçu : « Les monnaies de nickel seront » échangées contre des monnaies de paiement par sommes dont le minimum » sera fixé par le Gouvernement et dans les bureaux qu'il désignera. »

« Le public pourra être admis à échanger dans les bureaux et aux condi- » tions à déterminer par le Gouvernement les monnaies de paiement contre » des monnaies d'appoint. »

De ces deux innovations introduites dans notre législation monétaire, la première n'a pas réalisé les prévisions qui l'avaient motivée ; l'autre semble n'avoir guère reçu d'application.

En créant le nickel et surtout en le déclarant échangeable contre des monnaies de paiement, on espérait que ce billon se substituerait non-seulement au cuivre à démonétiser, mais aussi au bronze français, qui, dès cette époque, était entré en grande quantité dans notre circulation, sans avoir jamais eu cours légal.

(1) Chambre des Représentants, *Exposé des motifs*, session de 1859-1860, n° 55. Rapport n° 83, même session, discussion du 20 mars 1860. *Annales parlementaires*, pages 916 et suivantes. — Sénat, rapport du 22 juin 1860, n° 68. Discussion. *Annales*, pages 153 et suivantes.

D'après ces prévisions, il a été fabriqué assez rapidement des monnaies de nickel pour une valeur nominale de fr. 6,598,865 80
Elles ont coûté. 2,702,731 44

D'où un bénéfice de . . fr. 3,896,134 69

soit 59.04 p. %. Ce bénéfice a été porté aux Budgets des voies et moyens.

La quantité fabriquée se divise ainsi qu'il suit :

Pièces de 20 centimes.	fr.	560,734 »
— de 10 —		4,189,317 50
— de 5 —		2,048,814 50

TOTAL égal, valeur nominale. . fr. 6,598,865 80

Les pièces de 5 et de 10 centimes de cuivre retirées lors de la démonétisation avaient une valeur nominale de . . . fr. 2,953,742 53

La différence en plus de la fabrication du nickel est donc fr. 3,645,123 45

Le nickel ne s'est pas substitué au bronze français ; mais, au contraire, celui-ci, malgré toutes les recommandations et mesures administratives, a de plus en plus envahi notre circulation.

On avait pu croire au début, selon les expressions de la Commission des Finances du Sénat, que toutes les facilités possibles seraient données pour l'échange du nickel : le rapporteur de la section centrale de la Chambre expliquait et voulait justifier l'article 8 par cette théorie, que le billon, n'ayant pas la pleine valeur intrinsèque, était, en quelque sorte, pour chaque détenteur, un billet écrit sur métal et payable à vue par le Trésor. Mais, dès 1865, l'échange ne fut admis que par sacs de 50 francs exactement et composés de pièces de même valeur. Ces instructions sont encore en vigueur aujourd'hui. La Banque Nationale a été invitée par le Commissaire du Gouvernement à ne plus remettre en circulation les pièces de nickel de 20 centimes.

En 1867, un de mes honorables prédécesseurs, frappé des inconvénients de la situation et de l'invasion croissante du billon étranger, institua une Commission spéciale que j'ai eu l'honneur de présider et dont le mandat était de rechercher les moyens de substituer au bronze français la monnaie de nickel belge dont les deux tiers à peu près, malgré les efforts faits pour l'émettre, étaient dans les caves de la Banque nationale. On constatait alors deux faits : la décroissance lente mais continue de l'émission effective, et l'augmentation du chiffre des échanges, quoique restreints et limités.

La Commission voulut d'abord se rendre compte de l'étendue du mal. Après des recherches faites avec soin, elle évalua approximativement la circulation de billon à 56 p. % de bronze français et 44 p. % de nickel. Répugnant à toute mesure radicale, elle ne réussit pas à signaler des moyens de guérison incontestablement pratiques et d'une efficacité certaine, parce qu'en

effet de tels moyens n'existent pas. La proposition d'abroger la faculté d'échanger le nickel fut rejetée par quatre voix contre trois, et je me trouvai dans la minorité. Des palliatifs, tels que le rapatriement du bronze aux frais et par l'action constante du Gouvernement, la tarification de cette monnaie avec perte de 20 p. % et d'autres avaient été indiqués; aucun n'aboutit et ne pouvait aboutir; le succès en était au moins douteux, et le Gouvernement laissa avec raison ces indications sans suite.

Les choses, depuis 1867, sont restées à peu près dans le même état (1). Si l'émission réelle a fait quelque progrès dans ces derniers temps, la quantité des échanges s'est accrue proportionnellement beaucoup plus. Le minimum de l'émission (1^{er} juillet 1868), 2,528,000 francs, et le maximum (1^{er} mars 1871),

(1) ANNÉES.		ENCAISSE	ÉMISSION	Rapports pour cent.		MOYENNE des ÉCHANGES mensuels.
		moyenne d'après les dates. (1 ^{er} du mois.)	moyenne effective.	Encaisse.	Émission.	
1867 . .	1 ^{er} trimestre	3,972,000	2,627,000	60.2 p.‰	59.8 p.‰	45,000
	2 ^e id.	4,034,000	2,565,000	61.1 —	58.9 —	
	3 ^e id.	4,060,000	2,539,000	61.5 —	58.5 —	
	4 ^e id.	4,055,000	2,546,000	61.4 —	58.6 —	
1868 . .	1 ^{er} id.	4,031,000	2,568,000	61.1 —	58.9 —	64,000
	2 ^e id.	4,049,000	2,550,000	61.4 —	58.6 —	
	3 ^e id.	4,030,000	2,549,000	61.4 —	58.6 —	
	4 ^e id.	3,996,000	2,605,000	60.6 —	59.4 —	
1869 . .	1 ^{er} id.	3,941,000	2,638,000	59.7 —	40.3 —	69,000
	2 ^e id.	3,929,000	2,670,000	59.5 —	40.5 —	
	3 ^e id.	3,886,000	2,715,000	58.9 —	41.1 —	
	4 ^e id.	3,809,000	2,790,000	57.7 —	42.3 —	
1870 . .	1 ^{er} id.	3,796,000	2,803,000	57.5 —	42.5 —	77,000
	2 ^e id.	3,779,000	2,820,000	57.5 —	42.7 —	
	3 ^e id.	3,714,000	2,885,000	56.5 —	43.7 —	
	4 ^e id.	3,604,000	2,995,000	54.6 —	45.4 —	
1871 . .	1 ^{er} id.	3,567,000	3,052,000	54.1 —	45.9 —	85,000
	2 ^e id.	3,591,000	3,008,000	54.4 —	45.6 —	
	3 ^e id.	3,601,000	2,998,000	54.6 —	45.4 —	
	4 ^e id.	3,623,000	2,976,000	54.9 —	45.1 —	
1872 . .	1 ^{er} id.	3,671,000	2,928,000	55.6 —	44.4 —	78,000
	2 ^e id.	3,691,000	2,908,000	55.9 —	44.1 —	
	3 ^e id.	3,668,000	2,931,000	55.6 —	44.4 —	

5,240,000 francs, offrent un écart de 712,000 francs, soit 10.8 p. % de la fabrication faite. Les échanges mensuels qui, en 1867, étaient en moyenne de 45,000 francs, se sont élevés en 1871 à 85,000 francs par mois, et pour les neuf premiers mois de 1872 à 78,000 francs par mois. En trois ans environ, l'émission totale rentrerait par échange.

On n'est donc point parvenu et, sous le régime actuel, il n'y a nul espoir de parvenir à faire l'émission effective du nickel; il reflue sans cesse vers les caves de la Banque Nationale. Cette encaisse mauvaise par elle-même et en quelque sorte irrégulière au point de vue de la garantie de ses billets, dépasse normalement les trois cinquièmes du nickel fabriqué.

L'une des causes principales de ce fait est la faculté d'échange contre de la monnaie de payement. Tous ceux qui, à raison de la nature de leurs affaires, reçoivent ou craignent de recevoir du billon au delà de leurs besoins, pour les paiements qu'ils ont à faire en billon, séparent avec soin le bronze et le nickel, remettent le premier en circulation et vont échanger l'autre. Loin d'opposer une résistance à l'invasion de la monnaie étrangère, la monnaie seule légale en favorise et en développe la circulation. Il y a des milliers de ces pompes aspirantes qui retirent le nickel à mesure que la Banque Nationale s'efforce de l'émettre. Consulté sur ce point, au mois de janvier 1872, le Conseil d'administration de la Banque n'a pas hésité à reconnaître que la faculté d'échange du nickel rend plus fâcheuse et plus intense la concurrence du billon français.

En proposant aujourd'hui de supprimer cette faculté, je n'ai pas l'illusion de croire que, par l'effet de cette mesure, le bronze français sera expulsé de notre circulation; trop de causes en favorisent l'infiltration, les habitudes créées sont trop générales, trop anciennes et enracinées; il y aura d'ailleurs, en tout temps, une invincible difficulté à faire comprendre, lorsque notre communauté monétaire avec la France est absolue, sauf quant au billon, que cette exception contraire à l'ensemble des faits doit être pratiquement respectée. Mais du moins peut-on espérer un succès relatif. Si l'égalité sous ce rapport est rétablie entre les deux monnaies, on crée, pour un grand nombre de cas, un intérêt à refuser le bronze, comme chacun en a le droit; on détruit tout intérêt à séquestrer le nickel.

Cette tentative d'amélioration peut être faite sans danger. Le refoulement partiel du bronze, s'il a lieu, s'opérera lentement et sans secousses ou perturbation; il n'y aura pas instantanément une pléthore de monnaie de billon. Ce serait même un bienfait d'obtenir que le nickel, sans refouler le bronze, l'empêchât tout au moins d'envahir de plus en plus notre circulation.

Si l'expérience démontre qu'aucun résultat ne peut être obtenu par ce moyen et si d'autres remèdes ne sont pas reconnus praticables, le Gouvernement et les Chambres auront à aviser. Il sera temps alors d'examiner par quelles combinaisons nous pourrions, d'après le prix des métaux, modifier sans trop de perte notre système monétaire quant au billon. Aujourd'hui, l'examen de cette question serait prématuré.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le paragraphe premier de l'article 8 de la loi du 20 décembre 1860 relative aux monnaies de nickel est abrogé.

Donné à Bruxelles, le 7 novembre 1872.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
